

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA RÉGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation des sites charbonniers d'activité économique désaffectés n°s 11 et 12 dits "n° 6 Perrier" et "Ancien terril Cheney" à Courcelles.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1979 constatant que les sites charbonniers d'activité économique désaffectés n°s 11 et 12 dits "n° 6 Perrier" et "Ancien terril Cheney" à Courcelles sont désaffectés et doivent être rénovés ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Courcelles ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre des sites charbonniers d'activité économique désaffectés n°s 11 et 12 dits "n° 6 Perrier" et "Ancien terril Cheney" à Courcelles tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Les sites charbonniers d'activité économique désaffectés n°s 11 et 12 dits "n° 6 Perrier" et "Ancien terril Cheney" à Courcelles comprenant les parcelles cadastrées

- section B - n°s 202 d, 203 d, 206 a, 208 f, 211 e, 210 a, 211 c, 214 b, 213 e, 213/2, 226 y 7, 269 r, 294 h, 301 c pie, 308 l, 308 s 2 pie,

307 k, 309 b, 212/2, 265 c 2, 265 i, 265 l, 261 v ;

- section C - n°s 957 e, 958 c, 959 s, 959 u, 964 c, 760 t pie, 953 a pie, 723 n, 722 d 2, 717 e, 702 a, 676 b, 683 a, 728 b, 750 a, 751 a, 751/2 a, 752 a, 752/2 e, 752/2 f, 753 b, 679 a, 680 i, 638 h, 643 g pie, 630 n, 658 n, 658 b 2, 638 l, 636 b, 631 d, 602 d, 599 c, 598 d, 603 a, 604 b, 606 v, 604 c, 614 f, 614 h, 687 d, 709 a, 554 f, 555 n, 938 l, 761 l 2, 953 o, 754 h, 761 e 2, 761 g 2, 770 b, 774 m, 786 d, 799 c, 978 i, 978 d pie, 978 g, 979 h pie, 637 c, 658 a 2, 986 k pie, 616 l, 619 d, 619 b, 620 a, 628 e 2, 628 f 2, 588 f, 588 g, 589 f, 611 d, 585 a, 584 g, 606 w, 605 g, 606 p, 614 k, 606 y, 606 t, 607 b, 608, 609 d, 590 i, 987 a, 990 f pie, 990 g pie, 994 g pie, 995 a pie, 997 g pie, 997 o pie, 998 e pie, 999 c pie, 1003 a, 1004 a pie, 1011 n pie, 1014 d pie, 628 q, 628 w, 628 y, 628 x, 628 z, 628 a 2, 628 b 2, 628 c 2, 628 d 2, 628 g, 628 v, 628 u, 762 q pie, 767 f pie, 774 o, 776 n pie, 778 d, 798 c, 795 p pie, 795 r pie, 795 s pie, 805 q pie, 805 h, 805 m, 805 k, 1012 n pie, 1014 e pie, 1012 p pie, 1021 e pie, 1020 c pie, 945 m pie, 945 n pie, 712 c, 643 f pie, 616 c, 617 b, 618 b, 621 a, 628 s, 628 t, 587 i 2, 584 f, 584 h, 626 b, 511 i pie, 512 b, 512 c, 622 a, 605 f, 606 x, 600, 624, 623, 601 e, 599 b, 598 c, 597 h, 607 a, 593 a, 591 d, 592 g 2, 594 r 8 pie, 496 e pie, 498 pie, 500 c pie, 504 b, 504 d, 503 y pie, 504 s pie, 503 w pie, 503 x pie, 761 i 2

sont désaffectés et doivent être renouvelés.

Article 2. - La destination des sites définis à l'article 1er est la suivante : zone verte pour l'ensemble des sites étant entendu que les terrils peuvent éventuellement être exploités et / ou leur relief modifié.

Article 3. - Notre Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1970.

PAR LE ROI :

Le Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne,

HL

Ph. HAYSTADT.